
Délibération 2023-23

Point de l'ordre du jour : VII 7.2

Objet : Evolutions institutionnelles de l'Université Paris-Saclay : Sortie de l'expérimentation

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vote unique :

Le conseil d'administration émet un avis favorable à la demande d'engager la procédure de sortie d'expérimentation.

Elle consiste en une demande de la Présidente de l'Université Paris Saclay auprès de la Ministre chargée de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, d'entamer, à compter du 1er décembre 2023, la procédure de sortie du statut d'Etablissement Public Expérimental. Celle-ci débute par une saisine du HCERES pour une évaluation de l'expérimentation.

L'Université Paris Saclay souhaitera, en fin de processus, obtenir le statut de Grand Etablissement selon les modalités prévues au chapitre III de l'ordonnance du 12 décembre 2018, ainsi que l'adoption de ses statuts modifiés en particulier pour prendre en compte l'intégration des universités d'Evry et de Versailles.

Nombres de votants :	25
Pour :	20
Contre :	2
Abstention :	3

Fait à Gif-sur-Yvette, le 23 juin 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay


Nathalie CARRASCO

<p><u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u> CA – 23/06/2023 - D.2023-23</p> <p><u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u> 04/07/2023</p> <p>_____</p> <p>Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le :</p>	<p><u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.</p>
--	--